



Arrêt

**n°136 147 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois, prise le 19 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n°69 575.

1.2 Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 8 février 2012.

1.3 Le 22 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a informé le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après : le CGRA) du fait que le requérant n'avait pas donné suite à une convocation dans les quinze jours suivants celle-ci et, partant, était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile. Elle a également demandé à la commune de Schaerbeek de retirer l'attestation d'immatriculation du requérant et les documents remis au moment où il a introduit sa demande d'asile.

1.5 Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé présente également les arguments suivant[s] : son ancrage en Belgique, le suivi de formations professionnelles et de cours de langue, le manque d'attache dans son pays d'origine et les craintes quant à un éventuel retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en affirmant qu'il est « sur le territoire de la Belgique depuis le 13.10.2008 ». De plus, afin de démontrer son « parfait ancrage en Belgique », l'intéressé fournit dans l'actualisation de sa demande en date du 08.02.2012, une « multitude de formations », « un contrat de formation professionnelle », des « attestations de Brusselleer », ainsi que divers documents pour attester de son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, le requérant déclare qu'il serait « inhumain » d'exiger son retour dans un pays où « la situation reste très précaire », et dans lequel « la sécurité de tout un chacun est actuellement en danger ». Pour soutenir ces dires, l'intéressé invoque « le critère prévoyant de protéger les personnes se trouvant en situation vulnérable ». Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010)[.]

Quant au fait que le requérant n'aurait « aucune attache » dans son pays d'origine notons encore une fois que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

De plus, Monsieur fait appel à « une loi traitant d'une régularisation des personnes étrangères se trouvant sur le territoire belge ». Or, cet argument ne peut être retenu dans la mesure où il ne revient pas à l'Office des Etrangers d'attendre un hypothétique changement de loi en la matière pour traiter la demande introduite.

Enfin, le requérant produit un « contrat de travail ALE ». Toutefois, notons que sa volonté de travailler et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateur[s] d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de sécurité juridique, le principe « patere legem quam ipse fecisti », ainsi que les principes de diligence et de précaution* ».

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *le requérant a fait une nouvelle demande d'asile, le 22 novembre 2011, soit avant que la partie adverse a pris une décision sur base de l'article 9bis, et qu'aucune décision par rapport à sa demande d'asile lui a été notifiée, ce qui implique que sa demande d'asile est toujours en cours, qu'il dispose encore de sa carte orange, qui est toujours prorogée. Dès lors, depuis l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le requérant a toujours présumé que sa demande était en cours de traitement. Quand il a introduit sa deuxième demande d'asile, l'agent de la partie adverse lui a dit « on va vous appeler ». Depuis lors, il attendait la convocation du CGRA pour une interview afin de donner de plus amples informations pour appuyer son récit, raison pour laquelle il n'a pas complété sa demande sur base de l'article 9bis avec les éléments qu'il allait utiliser dans le cadre de sa deuxième demande d'asile [...]* ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 9bis, la partie requérante poursuit en alléguant qu' « *[i]l s'en suit qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir respecté la loi et donc de ne pas avoir alimenté sa demande 9bis avec de plus amples informations quant à la situation dans son pays, le fait que sa vie y est en danger et qu'il y risque de subir des traitements contraire[s] à l'article 3 CEDH. Ce n'est qu'après que le requérant a pris connaissance de la décision sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et que son nouveau conseil a reçu une copie du dossier administratif, que ce dernier a constaté que la partie adverse aurait communiqué (si cette communication a effectivement été envoyée à la commune) à la commune que le requérant aurait renoncé à sa deuxième demande d'asile, quod non. En effet, le requérant ne se souvient pas avoir procédé ainsi et il ne ressort pas du dossier administratif comment et/ou pourquoi la partie adverse a pu constater ceci. De plus, étant donné qu'aucune décision n'a été notifiée au requérant et que sa carte n'a jamais été retirée, la partie adverse pouvait toujours transférer le dossier au CGRA. Tant qu'aucune décision par rapport à la demande d'asile est notifiée au requérant, la procédure d'asile de ce dernier est toujours en cours. Le fait d'être demandeur d'asile doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, tant que la procédure d'asile est en cours, il y a une possibilité de crainte fondée de persécution, de sorte que le demandeur est dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour et son refoulement vers ce pays est interdit. De plus, en tant que demandeur d'asile, le fait de s'adresser à ses autorités risque d'avoir pour effet le rejet de la demande. Il est de jurisprudence vaste [sic], qu'un demandeur d'asile peut introduire une demande de séjour depuis la Belgique (voyez notamment : C.E., 28 août 1996, arrêt n° 61.217; C.E., 10 août 2001, arrêt n° 98.252). Dès lors, si votre Conseil estime que la procédure d'asile est encore en cours, la décision entreprise viole les articles 3 et 13 CEDH, vu que cette situation constitue une circonstance exceptionnelle. Si votre Conseil estime que la procédure d'asile n'est plus en cours, la décision entreprise viole également les articles 3 et 13 CEDH, vu que l'administration n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaire[s] et a déduit [sic] le requérant ainsi en erreur, ce qui l'a empêché de compléter sa demande de régularisation avec des éléments démontrant les risques en cas de retour dans son pays d'origine [...]* ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « *même si l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'asile à l'époque de l'introduction de la demande [...] s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; La partie adverse ne pouvait ignorer les directives du Secrétaire à l'égard de l'application des critères de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 et [le requérant], ayant introduit sa demande de régularisation avant le changement de gouvernement (5 décembre 2011), s'attendait donc légitimement à bénéficier de la même souplesse compte tenu de l'annonce publique qui en a été faite par le gouvernement, d'autant plus que le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte (C.E., n° 212.763, 26 avril 2011 ; C.E. n° 164.037, 24 octobre 2006 ; C.E. n° 97.526, 6 juillet 2001). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà suspendu un refus de régularisation que l'Office des Etrangers avait fondé sur le fait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre*

concernant la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile [...] » et invoque l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006.

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration, de la longueur de son séjour, de la situation précaire de son pays d'origine, de l'absence d'attache dans son pays d'origine et d'un contrat de travail. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue, en substance, que sa demande d'asile serait toujours pendante et que cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Force est cependant de constater, d'une part, que cette affirmation est démentie par l'examen du dossier administratif - le requérant ayant été présumé avoir renoncé à sa seconde demande d'asile par la partie défenderesse, laquelle a notifié cette renonciation au CGRA et à la commune de Schaerbeek -, et, d'autre part, que la circonstance exceptionnelle alléguée n'a nullement été invoquée par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite. A cet égard, le Conseil rappelle également la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3 Sur le reste de la première branche, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « si votre Conseil estime que la procédure d'asile n'est plus en cours, la décision entreprise viole également les articles 3 et 13 CEDH vu que l'administration n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaire et a déduit [sic] le requérant ainsi en erreur, ce qui l'a empêché de compléter sa demande de régularisation avec des éléments démontrant les risques en cas de retour dans son pays d'origine », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il

juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4 Sur la seconde branche du moyen unique, relatif à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'asile à l'époque de l'introduction de la demande [...] s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire », le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation du séjour de certains étrangers en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT